

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ
D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. La Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

« 2.5. Rapport sur les transactions entre parties liées que doit établir le gestionnaire

Le gestionnaire établit, pour chaque exercice du fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport qui comporte, sous le titre « Rapport du gestionnaire sur les transactions entre parties liées », tous les éléments suivants :

- a) une liste contenant les renseignements suivants à l'égard de tout rapport déposé par le fonds d'investissement auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable au cours du dernier exercice à propos des transactions entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire :
 - i) le titre du rapport;
 - ii) une brève description du type de transaction dont traite le rapport;
 - iii) la date du rapport;
 - b) l'indication que le rapport visé à l'alinéa a peut être consulté à l'adresse www.sedarplus.com;
 - c) pour chacune des transactions entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire qui n'est mentionnée dans aucun rapport visé à l'alinéa a, une brève description du type de transaction. ».
2. L'article 4.4 de cette règle est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après l'alinéa i, du suivant :
- « j) dans une annexe, le rapport établi par le gestionnaire conformément à l'article 2.5. ».
3. L'article 6.2 de cette règle est modifié :

- 1° par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;
- 2° par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :
 - « 5) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui dépose le rapport prévu au paragraphe 2.
 - « 6) Pour l'application du paragraphe 5, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*. ».

4. L'article 6.3 de cette règle est modifié :

- 1° par l'ajout, dans le paragraphe 3 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;
- 2° par l'ajout, après le paragraphe 5, des suivants :
 - « 6) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui établit et dépose le rapport prévu au paragraphe 3.
 - « 7) Pour l'application du paragraphe 6, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*. ».

5. L'article 6.4 de cette règle est modifié :

- 1° par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;
- 2° par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :
 - « 5) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui établit et dépose le rapport prévu au paragraphe 2.
 - « 6) Pour l'application du paragraphe 5, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds

d'investissement » s'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement. ».

6. Cette règle est modifiée par l'ajout, après l'annexe B, de la suivante :

**« ANNEXE 81-107A
RAPPORT SUR LES CONFLITS RELATIFS À L'ACHAT DE TITRES D'ÉMETTEURS APPARENTÉS**

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Généralités

- 1) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit, s'il y a lieu, inclure l'information qui y est prévue. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.*
- 2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement, la Norme canadienne 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et la règle s'entendent au sens de ces règles.*

Réponses

- 3) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*
- 4) *Les réponses doivent être aussi simples et directes que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.*
- 5) *Le rapport établi conformément à la présente annexe ne doit contenir que l'information dont la présentation y est requise ou permise.*
- 6) *Fournir une réponse pour toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe.*
- 7) *Sauf disposition contraire de la présente annexe, omettre l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou y indiquer « sans objet ».*
- 8) *Le rapport établi conformément à la présente annexe peut concerner*

un ou plusieurs fonds d'investissement. S'il contient de l'information relative à plusieurs fonds d'investissement, présenter l'information prévue à la rubrique 4 dans un seul tableau, selon l'ordre alphabétique des noms des fonds d'investissement et, pour chacun de ceux-ci, l'ordre chronologique des dates d'achat de titres.

Présentation

- 9) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit être préparé sur papier format lettre dans une police lisible. S'il peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*
- 10) *Chaque rubrique du rapport établi conformément à la présente annexe doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou l'intertitre qui y sont prévus.*
- 11) *Si des éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, figurent dans le rapport établi conformément à la présente annexe, ils ne doivent pas altérer l'information présentée.*
- 12) *Pour l'application du paragraphe i de la rubrique 4, les dispositions suivantes s'appliquent :*
 - a) *en Colombie-Britannique, l'expression « personne ou société apparentée » s'entend d'une « related person » au sens du BC Instrument 81-513 Self Dealing, mais l'expression « mutual fund » dans la définition s'entend d'un fonds d'investissement;*
 - b) *au Nouveau-Brunswick, l'expression « personne ou société apparentée » s'entend d'une « personne liée » au sens de l'article 134.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5), mais l'expression « fonds commun de placement » dans la définition s'entend d'un fonds d'investissement.*

Rubrique 1 Détail des fonds

- 1) Indiquer le nom de chacun des fonds d'investissement sur lesquels porte le rapport.
- 2) Pour chaque fonds d'investissement visé au paragraphe 1, indiquer le nom du gestionnaire.

Rubrique 2 Législation en valeurs mobilières et dispense

Indiquer les dispositions de la législation en valeurs mobilières en vertu

desquelles le rapport est établi, y compris toute dispense dont se prévaut le fond d'investissement.

Rubrique 3 Exercice visé

Préciser l'exercice sur lequel porte le rapport.

Rubrique 4 Placements dans des titres d'émetteurs apparentés

Pour chaque type de placement visé aux articles 6.2, 6.3 et 6.4 de la règle ayant été effectué au cours de l'exercice visé à la rubrique 3, présenter sous forme de tableau les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- a) le nom du fonds d'investissement sur lequel porte le rapport;
- b) la date du placement;
- c) le nom de l'émetteur des titres concernés;
- d) la catégorie ou la série des titres concernés;
- e) le coupon et la date d'échéance des titres concernés;
- f) le nombre de titres achetés;
- g) le prix unitaire des titres achetés;
- h) le montant de la règle du placement;
- i) le nom de toute personne ou société apparentée qui a perçu ou qui percevra des frais, des commissions ou toute autre forme de rémunération à l'égard du placement;
- j) le nom du courtier par l'intermédiaire duquel le placement a été exécuté, le cas échéant, s'il s'agit d'une entité apparentée au gestionnaire;
- k) le fait que le placement a été effectué sur le marché primaire ou le marché secondaire. ».

Dispositions transitoires

8. Avant le 1^{er} janvier 2027, les dispositions des parties 2 et 4 de cette règle modifiées par la présente règle ne s'appliquent pas au fond d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le 21 avril 2026 ainsi qu'aux dispositions des parties 4 à 7 de la Norme canadienne 81-106 sur

l'information continue des fonds d'investissement dans leur version en vigueur à cette date.

9. Avant le 1^{er} janvier 2027, les dispositions de la partie 6 de cette règle modifiées par la présente règle ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le 21 avril 2026.

Date d'entrée en vigueur

10. 1° La présente règle entre en vigueur le 22 avril 2026.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 22 avril 2026.